

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAI
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

ARRÊTÉ N° 127/2026

Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

Objet : Occupation du domaine public

Installation nécessaire à la réalisation de travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté général régissant la circulation dans la commune de Penne d'Agenais

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public sollicitant une circulation alternée dans le cadre du déploiement de la fibre optique

VU les éléments situationnels suivants : rue de la Tuque

CONSIDÉRANT :

qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDÉRANT :

Qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer une gestion cohérente des occupations privatives du domaine public

CONSIDÉRANT :

Qu'il convient pour assurer la sécurité publique de réglementer l'intervention du pétitionnaire sur le domaine public communal

CONSIDÉRANT les avis des services municipaux compétents

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté temporaire est applicable pour Monsieur Marco GRACIETTE, entreprise de SAS Pyrénées Travaux Publics à partir du jeudi 16 au vendredi 17 juillet 2026 inclus

Route impactée : Rue de la Tuque

Article 2 : Monsieur Marco GRACIETTE, entreprise de SAS Pyrénées Travaux Publics est chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour

Article 3 : Pour des besoins du chantier, la circulation sera alternée et indiquée manuellement

Article 4 :

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation et la sécurisation de son chantier (piétons et usagers de la route) de jour comme de nuit. Il devra en outre afficher pendant la durée totale des travaux la présente permission de voirie sur les lieux

Article 5 :

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces dépôts ou installations

A défaut pour le permissionnaire de se conformer strictement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Fait à Penne d'Agenais, le 13/07/2026



Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr